

LOGEMENT ACCESSOIRE - DESCRIPTION DU PROJET

Superficie :

Endroit projeté :

Entrée distincte : Oui Non Localisation :

Traitement des eaux usées :

Installation septique

Approvisionnement en eau potable :

Puits (surface, tubulaire, pointe-filtrante);

Eau provenant d'un plan d'eau;

Aqueduc

Information complémentaire :

DÉCLARATION DU DEMANDEUR

Je, soussigné(e), _____ déclare que les renseignements fournis sont complets et véridiques et m'engage à me conformer aux règlements et lois en vigueur.

Signature

Date

La demande doit-être accompagnée des documents suivants :

- Procuration écrite si vous agissez à titre de demandeur au nom du propriétaire;
- Copie de l'acte notarié si vous êtes nouveau propriétaire;
- Plan d'aménagement intérieur;
- Plan d'affaire si disponible.

Transmettre votre demande dûment complétée, signée, incluant les documents exigés :

- en personne ou par la poste au 6, rue Mailloux, La Minerve (Québec) J0T 1S0;
- par télécopieur 819-274-2031;
- par courriel inspecteur@municipalite.laminerve.qc.ca.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme au 819-681-3380 poste 5504. Veuillez consulter le site Internet de la Municipalité de La Minerve pour visualiser les règlements d'urbanisme en vigueur au www.municipalite.laminerve.qc.ca.

NOTE : Le présent formulaire vise à accélérer la demande de permis et ne constitue en aucun temps ni une demande complète ni une autorisation de procéder aux travaux demandés. Le fonctionnaire désigné saisi de votre demande se réserve le droit d'exiger tous documents ou renseignements supplémentaires lui donnant une compréhension claire et précise de votre projet.

**RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 2013-103
SECTION 8 USAGES**

8.4.3 Logement accessoire

En lien avec l'article 8.2, l'aménagement d'un logement accessoire dans un bâtiment résidentiel ou à l'étage d'un garage isolé est permis aux conditions suivantes :

- 1) un seul logement est permis et ce logement doit occuper une superficie maximale cinquante mètres carrés (50 m²) mesurée à partir de la paroi intérieure des murs du logement; toutefois, dans le cas où les usages h1 et h2 sont permis dans la zone, la superficie maximale prescrite est de cent mètres carrés (100m²);
- 2) le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante et distincte, laquelle doit être localisée sur un mur latéral ou le mur arrière;
- 3) aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée pour un logement accessoire;
- 4) toutes les autres prescriptions et normes des présents règlements s'appliquant doivent être respectées.